PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

LES PRESENTES PRESCRIPTIONS SONT APPLICABLES DANS LES LIMITES DU PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT.

I.- GENERALITES.

Article 1.- Generalities.

1) A l'exception des travaux d'entretien courant, aucun interdit bien travaux qui affecte, directement ou indirectement permanente une situation ou modification sous ladit plan ou des prescriptions ;

b) Du plan générale, sauf autorisation spéciale, le niveau actuel du terrain ne peut être modifié.

Article 2.- Classes architectonicques :

a) Les classes et conditions inférieur au plan s'avoient que les classes contraires ou d'affectation générale ;

b) Les classes et conditions du plan particulier sont la priorité sur les prescriptions du plan général d'aménagement.

Article 3.- Servitudes publicitaires :

Elles seront Rive plaches uniquement sur les façades des maisons de commerce sous réserve de l'autorisation du Bourgmestre et Echevins, qui peut imposer, si il le jugera nécessaire, des conditions de dimensions, de superficie, de couleur et de forme. Il peut imposer un surface 1/30 de la superficie de la façade, sur et elles présentent un caractère intrinsèque esthétique (forme, fermeture, etc...).

Sauf cas des ceux, sont purement nuls (sauf cas ci-après d'une autorisation spéciale du Bourgmestre et Echevins).

Toute publicité sur les mur pignons et sur les clôtures à front d'alignement ou de bâtisse est interdite.

II.- ZONE DE CONSTRUCTION D'HABITATIONS, SEMI-OUVERTE.

Article 1.- Cette zone est réservée :

a) à l'habitation individuelle ou collective ;

b) aux commerces de détail ;

c) aux bâtisses et installations des services publics.

Article 2.- Aucun établissement classé en vertu de l'arrêté royal du 11 février 1946 ne peut y être bâti, exception faite :

a) pour certaines installations spéciales inférieures à l'occupation des immeubles, armement, moderndrage, étuffe de combustibles liquides pour chauffage central, etc... ;

b) pour les commerces sûrants : boutiques, boulangeries, épiceries, fleurs à charbon et à bois scolaire, coffe, etc..., et en général à tous les magasins à usage journalier, à l'exclusion des commerces de gros, des entreprises nuisantes de diamètre,hale pour instituteurs, tailleurs de pierre, etc...

Note importante :

Seules les bâtisses non préfabrées d'une zone de recul pourront être textiles en magasin avec vitrine.

Article 3.- Limites des parcelles et implantation des bâtisses :

a) Lors de lotissement ou de réaménagement, les limites mitoyennes sont établies de telle sorte qu'elles soient perpendiculaires à la rue ;

b) Les lots auront au minimum 7,50 m. de largeur ;

c) Les zones de recul des villas isolées, jumelles ou groupes de villas auront au minimum 6 m. 25 mètres de zone publique à partir de la parcelle latérale ;

d) Le prolongement des constructions en pourra, en aucun cas, dépasser 15 m.

Article 4.- Gabarit des bâtisses :

a) Les villas isolées ou jumelles de deux villas comptent comportent : sous-sol, rez-de-chaussée et deux étages au maximum. Dans ces constructions de la zone de construction, le sous-sol ne peut dépasser le niveau du terrain naturel. Le sous-sol comportera obligatoirement un Hage supplémentaire ;

b) Les groupes de deux villas comportent : sous-sol, rez-de-chaussée et deux étages au maximum. Le sous-sol ne peut dépasser le niveau du terrain naturel. Le sous-sol comportera obligatoirement un Hage supplémentaire ;

c) Les centrales sont soumises chacun restant dans les limites fixées ci-dessous :

2 m. 25 à 2 m. 50 pour les constructions en comportant qu'un rez-de-chaussée ;
2 m. 50 à 2 m. 50 " " " " comportant un sol Hage sur garage ;
2 m. 50 à 2 m. 50 " " " " " " Hage sur rez-de-chaussée ;
2 m. 50 à 2 m. 50 " " " " " " Hage sur sol Hage.

Des sondages d'entendent centrales jusqu'à la plus de la construction.

Article 5.- Aspect des bâtisses :

Pour une construction ou un même groupe de construction, les architectures d'harmonieusement extérieurs, les matériaux seront de même brouillé pour toutes les façades et les toitures. Les matériaux de couverture seront de ton rouge brique. Les dimensions des ouvertures à une opposition relative d'un bâtiment à l'autre sont proscrites.

Article 6.- Toitures :

a) Dans le cas de villas jumelles ou groupées à 3, 11 ou cette, en pignon cas, autorisation de construire à une de des faîtes de toitures, la même pente de toitures y sera réitérée ;

b) Dans les bâtes de plus de 3 habitations, les dépassements des corniches ne seront autorisés qu'aux endroits faite par l'architecte ;

c) Les pignons-bâtes et lucarnes sont proscrites ;

d) Les corniches, obligatoires, auront une largeur minimum de 50 cm. ;

e) Les lucarnes sont seulement pourront Rive autorisés, leur lucarne ne dépassera pas en largeur les 2/3 de la façade. Les toitures à la "Mansard" sont proscrites.

Article 7.- Zones de recul :

a) Voir article 4,paragraphe c. ;

b) Elle sera enfoncée en jardinet et parfaitement entretenue. Le sol ordinairement existant sera le plante plate (sec jardinet). La surface cimétée ou dégazonné, en aucun cas, le tiers de la superficie dans le cas d'une construction jumelée et le quart dans le cas d'une construction isolée. Les clôtures seront de 1 m. 50 de hauteur maximum et seront pas le ciment des barrages de plus de 15 cm., sous aucun cas (barrière, etc...) sont interdit. Seules les haies et lignes sont autorisés, pour autant que leur neille ne dépasse pas 50 cm. de hauteur.

Le mine de recul sera utilisée à eux et intéressant par une haie. Sur l'alignement, une bordure en pierre naturelle de 25 à 15 cm. (haute extrait) carrée le plat de 15 cm. (haute extrait) carrée le plat de 15 cm. (haute extrait) carrée le plat de